

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 299/2024

Not.: 37341/21/CC

**Audience publique du 1<sup>er</sup> février 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),  
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

- prévenue -

**FAITS :**

Par citation du 19 avril 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 8 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation – délit de fuite, sinon, étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, sinon étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente; contravention.**

A l'appel de la cause à cette audience publique, le premier juge-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut ensuite entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 19 avril 2023 régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 1175/2021 du 22 novembre 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte de l'Ouest (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 20 novembre 2021 vers 19.00 heures et le 22 novembre 2021 vers 7.30 heures à L-ADRESSE3.), comme conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, commis un délit de fuite, sinon étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, sinon étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente ainsi que d'avoir enfreint une disposition de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge de la prévenue dans la mesure où l'accident dans lequel elle a été impliqué constitue un tout indivisible justifiant sa poursuite devant le même Tribunal correctionnel. Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

#### Quant aux faits

En date du 28 janvier 2022, la prévenue PERSONNE1.) se rend au commissariat de police pour signaler un accident de la route qu'elle a eu en date du 21 novembre 2021, alors que la compagnie d'assurance du véhicule qu'elle a conduit lui a dit qu'elle avait éventuellement commis un délit de fuite et qu'elle devait contacter la police afin que celle-ci puisse identifier le propriétaire de l'autre véhicule impliqué. Elle remet encore une attestation à l'amiable à moitié remplie contenant la plaque d'immatriculation de l'autre véhicule impliqué.

Il s'avère que le propriétaire de celui-ci, PERSONNE2.), a porté plainte en date du 22 novembre 2021, alors que quelqu'un a endommagé sa voiture sans se manifester auprès de lui.

Lors de son audition en date du même jour, PERSONNE1.) explique que le jour des faits elle conduisait le véhicule de marque Fiat, modèle Doblo, appartenant à la société de nettoyage dont elle est salariée. Lors d'un moment d'inattention, elle aurait heurté le véhicule de marque Audi appartenant à PERSONNE2.). Elle explique avoir mis un papier avec ses données sur le parebrise du véhicule accidenté, étant donné que le propriétaire était introuvable. Elle précise avoir immédiatement informé son employeur qui l'a aidée à remplir le constat à l'amiable qui a ensuite été envoyé à la compagnie d'assurance couvrant le véhicule de société.

Au dossier répressif figure un courrier de l'assurance Baloise en date du 10 décembre 2021 suggérant à la prévenue de prendre rendez-vous avec la police, alors qu'elle se trouverait « *en situation de délit d fuite* ».

A l'audience, la prévenue a maintenu ses déclarations antérieures. Elle a indiqué ne pas avoir pensé à contacter la police, mais n'avoir cependant eu aucune intention de se soustraire à ses responsabilités. Elle a encore versé des captures d'écran du jour des faits montrant qu'elle a informé son employeur et a envoyé des photos de celui-ci du véhicule accidenté de PERSONNE2.). Elle a précisé avoir pris rendez-vous en date du 13 décembre 2021 auprès de la police afin d'être auditionnée après avoir reçu le courrier de l'assurance.

### Appréciation

Concernant les infractions libellées sub 1), le Tribunal constate que l'intention criminelle dans le chef de la prévenue fait défaut.

Certes, elle n'a pas informé la police qu'elle venait de percuter le véhicule appartenant PERSONNE2.). Cependant, elle a immédiatement informé son employeur qui a continué l'information à la compagnie d'assurance couvrant le véhicule de société. La prévenue a de façon malhabile cru que celle-ci pourrait contacter PERSONNE2.) afin de régler l'affaire, son employeur ne lui ayant d'ailleurs pas suggéré de contacter la police. Elle s'est encore elle-même immédiatement présentée à la police après avoir reçu le courrier de son assureur.

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que la prévenue n'était pas animée par une intention criminelle au moment des faits, de sorte qu'elle est à acquitter de l'ensemble des infractions libellées sub 1).

En ce qui concerne la contravention libellée sub 2), celle-ci est établie tant en fait qu'en droit au vu de la genèse de l'accident.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif:

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*entre le 20 novembre 2021 vers 19.00 heures et le 22 novembre 2021 vers 7.30 heures à L-ADRESSE3.),*

*défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »*

L'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne la contravention retenue à l'encontre de la prévenue d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Au vu de la gravité relative de l'infraction commise, le Tribunal condamne la prévenue PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de police de **100 euros**.

#### **PAR CES MOTIFS**

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

**acquitte** PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à une amende de police de **cent (100) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 euros ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende de police à un (1) jour.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal; 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale; 1, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Frédéric GRUHLKE, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.